

CONVENTION DE SCOLARISATION

Ecole privée catholique: Notre Dame PLOUMILLIAU

Sous contrat d'association avec l'état

Entre:

1. L'école Notre Dame de Ploumilliau
2. Et Monsieur et/ou Madame

Demeurant:
.....

Représentant(s) légal(aux) de l'enfant

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfantsera scolarisé par le(s) parent(s) dans l'établissement catholique Notre Dame, à Ploumilliau, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'école

L'école Notre Dame, à Ploumilliau, s'engage à scolariser l'enfant en classe de pour l'année scolaire 2018/2019 et à lui proposer les activités réalisées par ladite classe dans le cadre du parcours d'apprentissages envisagé par l'enseignant.

L'école s'engage également à assurer une prestation de restauration (restaurant municipal), de garderie conformément à la demande des parents.

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) :

- à respecter l'assiduité scolaire pour leur enfant au cours de cette année scolaire 2018/2019 ,
- à respecter les propositions pédagogiques faites par l'équipe enseignante et l'enseignante de leur enfant,
- dans leurs relations avec les membres de la communauté éducative, à se tenir au strict suivi de la scolarité de leur enfant.

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et accepte (nt) d'y adhérer et de tout mettre en œuvre afin de le respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'école, à savoir 19 € par mois pour le premier enfant, 17 € par mois pour le deuxième enfant et 15 € par mois pour le troisième enfant (hormis les frais de garderie et ceux liés aux matériels et sorties pédagogiques) et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement arrêté par le chef d'établissement.

Article 4– Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend la contribution familiale. A cela sera ajouté les frais de garderie, de sorties pédagogiques et les fournitures scolaires.

Article 5 – Rupture de contrat

1. Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves au plus tard pour le 1^{er} juin.

2. L'établissement s'engage à respecter ce même délai (1^{er} juin) pour informer les parents de la non réinscription de leur enfant. La rupture de contrat ne pourra être définitive qu'après entretien entre le chef d'établissement et le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant, puis envoi d'un courrier qui attestera des motifs de cette rupture.

Dans le cas d'une rupture de contrat demandée par l'école, le chef d'établissement veillera à proposer aux parents un nouvel établissement d'accueil pour l'enfant.

Date :

Signatures :

(Précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Le(s) parent(s)

Le chef d'établissement